



## Au Conseil général d'Allaman

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (*les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre*) et de l'art 13 al. 4 du Règlement du Conseil général d'Allaman "Projet d'arrêté d'imposition", la Municipalité vous présente le nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2022.

Pour rappel, notre commune est financée au moyen de trois sources principales de revenus que sont les impôts, les taxes et les locations d'immeubles et terrains. En moyenne sur les dix dernières années, les impôts représentent plus de 70% des revenus encaissés par notre Commune alors que les taxes représentent env. 10% et les locations env. 10% également. Ces trois éléments représentent donc en moyenne 90% de nos sources de revenus. Les 10% restants sont constitués de divers émoluments, vente de macarons, amendes, etc. Le bon fonctionnement de notre Commune dépend donc grandement des fluctuations des revenus de ses citoyennes et citoyens.

En ce qui concerne les charges courantes, nous rappelons ici qu'environ 50% de celle-ci ne sont pas de notre ressort et sont facturées directement par le Canton ou autres associations intercommunales (Arasmac, social, police, écoles, péréquation, etc.).

Comme vous le savez, les comptes 2019 et 2020 se sont soldés par des excédents de charges. L'année 2018 s'était, quant à elle, exceptionnellement soldée par un excédent de recettes suite à des rentrées fiscales extraordinaires.

Il apparait toutefois plus pertinent d'analyser la marge brute d'autofinancement qui reflète d'avantage la réelle marge de manœuvre financière de la commune.

	2018	2019	2020
<b>Marge brute d'autofinancement (cash-flow) selon comptes :</b>	<b>+214'765.00</b>	<b>+21'192.00</b>	<b>-86'927.00</b>
<b>Eléments extraordinaires (conjuncturels) :</b>			
Impôts conjuncturels (mutation, succession, donation, GI, frontaliers) :	+634'138.31	+446'098.74	+73'927.10
Impact s/ facture sociale :	-307'943.16	-216'870.55	-22'219.66
<b>Sous-total éléments extraordinaires :</b>	<b>+326'195.16</b>	<b>+229'228.19</b>	<b>+51'707.44</b>
<b>Marge brute d'autofinancement (cash-flow) ordinaire :</b>	<b>-111'430.16</b>	<b>-208'036.19</b>	<b>-138'634.44</b>

Une marge brute d'autofinancement négative signifie que les dépenses n'ont pas été couvertes par les recettes encaissées. En 2020, il y a donc eu lieu de puiser dans nos réserves (liquidités, épargne, ...) pour pouvoir régler les factures courantes. Il en aurait été de même pour 2018 et 2019 si nous n'avions pas bénéficié de rentrées fiscales extraordinaires.

Nous ne pouvons plus nous permettre de continuer ainsi en comptant sur d'éventuelles rentrées extraordinaires pour compenser les recettes insuffisantes. Nous sommes donc contraints de vous proposer une adaptation de notre taux d'imposition communal à 65 % de l'impôt cantonal de base, soit une augmentation de 5 points par rapport à la situation actuelle. Sur la base des comptes 2020, cette hausse devrait générer env. CHF 100'000 de recettes supplémentaires pour notre Commune. L'adaptation proposée aura également un impact positif sur la péréquation et devrait abaisser la facture d'env. CHF 30'000 par année.

De plus, afin de répartir l'effort entre les différents types de contribuables, nous proposons une augmentation de l'impôt foncier à 1.2 ‰ de l'estimation fiscale contre 1.1 ‰ actuellement, soit une augmentation de 0.1 ‰. Sur la base des comptes 2020, cette hausse devrait générer env. CHF 22'000 de recettes supplémentaires pour notre Commune.



Commune d'Allaman  
Municipalité

Place de l'Eglise 2  
1165 Allaman  
tél. : 021 807 34 56  
mail : admin@allaman.ch

Préavis municipal n° 4/2021

## Arrêté d'imposition pour l'année 2022

A titre de comparaison, le taux d'imposition communal moyen pour notre district est de 64.4 % en 2020 alors que la moyenne cantonale se situe 67.3 %. Quant à l'impôt foncier, il oscille entre 1 à 1.3 ‰ dans notre région. (1.2 ‰ à Bougy-Villars, 1.3 ‰ à Féchy, 1 ‰ à Aubonne)

La municipalité dans son ensemble, s'engage également à participer à l'effort conséquent demandé aux contribuables, notamment dans le cadre d'une gestion financière courante rigoureuse. Le budget 2022 sera lui aussi établi au plus près de nos réels besoins.

### Conclusion

Les mesures proposées ci-dessus devraient générer environ CHF 122'000 de recettes supplémentaires et nous permettraient d'équilibrer notre situation financière en nous rapprochant d'une marge brute d'autofinancement proche de zéro. Nous pourrions ainsi éviter de continuer à puiser dans nos réserves de liquidités. Cela ne sera toutefois pas suffisant pour pouvoir épargner et ainsi envisager l'avenir sereinement. En effet, le taux d'imposition « idéal » pour notre Commune devrait être d'env. 70% pour pouvoir imaginer de futurs projets et d'envisager le remboursement de nos dettes dans un délai raisonnable. Soit encore environ CHF 100'000 de recettes manquantes.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir adapter notre arrêté d'imposition 2022 tel que présenté, et de prendre les décisions suivantes :

### DECISION

#### Le Conseil général d'Allaman

- Vu le préavis municipal n° 4/2021,
- Entendu le rapport de la Commission des Finances chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

### DECIDE

d'accepter l'Arrêté d'imposition 2022 tel que présenté dans le Préavis n° 4/2021, soit :

- la fixation pour 2022 du **taux d'imposition communal à 65 %** de l'impôt cantonal de base
- la fixation pour 2022 de l'**impôt foncier à 1.2 ‰** de l'estimation fiscale.
- le maintien des autres impôts au mêmes taux qu'en 2021.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et en remerciant par avance le Conseil général, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos meilleures salutations.

Préavis approuvé en séance de Municipalité du 23 août 2021, pour être soumis au Conseil général d'Allaman le 4 octobre 2021.

Le Syndic  
Patrick Hassler

Au nom de la Municipalité



La Secrétaire  
Murielle Gilly

Annexe : Formulaire « Arrêté d'Imposition 2022 »

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune de Allaman

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Allaman.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65.0%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 50 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) par chien 50.0 Fr.

##### Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.  
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 1 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**